



## Arrêt

n°125 772 du 19 juin 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 20 novembre 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 décembre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. ANCIAUX DE FAVEAUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 16 septembre 2008, sur base d'un visa long séjour, en vue d'effectuer des études en Belgique.

1.2. Le 11 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*).

1.3. Le 24 mai 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19*ter*), en sa qualité de partenaire de Belge (dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi).

1.4. En date du 20 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 26 novembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 24.05.2013, par :*

(...)

*est refusée au motif que :*

- ***l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :***

*Le 24/05/2013, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de belge (de Monsieur [G.F.] (...)). Monsieur [D.] a prouvé sa relation durable avec son partenaire.*

*L'intéressé n'a pas fourni la preuve que la personne qui lui ouvre le droit dispose des revenus stables, suffisants et réguliers, tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, l'avertissement-extrait de rôle au nom de Monsieur [G.] concerne les revenus de 2011. Ceux-ci sont trop anciens pour évaluer de manière actualisée ses revenus. L'attestation du forem de Monsieur [G.] ne prouve en rien les revenus. Quant au contrat de travail à durée déterminée à temps partiel au nom de Monsieur [D.], celui-ci ne peut être pris en considération étant donné que ce contrat est limité dans le temps. Dès lors, il ne peut être considéré comme stable et régulier au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 40 ter et 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle fait valoir que le partenaire du requérant bénéficie d'allocations de chômage et qu'il appartenait dès lors à la partie défenderesse de vérifier s'il apportait la preuve d'une recherche active d'emploi et non s'il disposait de revenus professionnels suffisants, de sorte que la motivation de la décision querellée est insuffisante, celle-ci ne faisant pas apparaître que la qualité de demandeur d'emploi du partenaire du requérant aurait été prise en considération.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié les revenus sous l'angle de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi, de sorte que la partie défenderesse a méconnu cette disposition.

## **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:*

*- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la décision entreprise est fondée sur les constats selon lesquels l'avertissement extrait de rôle déposé est trop ancien pour déterminer les revenus actuels du partenaire du requérant, le contrat à durée déterminée du requérant ne permet pas de prouver le caractère stable et régulier de ses ressources et « *L'attestation du forem de Monsieur [G.] ne prouve en rien les revenus* », qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

En effet, le fait que le partenaire du requérant bénéficie d'allocations de chômage, outre le fait qu'il n'est nullement étayé, est invoqué pour la première fois en termes de requête, l'attestation déposée indiquant uniquement que le partenaire du requérant est inscrit en qualité de demandeur d'emploi mais ne précisant nullement s'il perçoit des allocations de chômage. Il ne peut, dès lors, aucunement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération. Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), de sorte qu'il ne peut pas non plus y avoir égard.

Au surplus, dans la mesure où la partie défenderesse est dans l'impossibilité de déterminer si le partenaire du requérant touche effectivement des allocations de chômage, celle-ci n'a pas à s'interroger sur sa recherche active d'emploi, et ce d'autant plus que le requérant est resté en défaut de fournir une quelconque preuve de celle-ci. Le Conseil rappelle à cet égard que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir bénéficier d'un droit de séjour en Belgique – qu'il incombe d'informer l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci.

Quant à l'argument de la partie requérante, selon lequel il appartenait à la partie défenderesse de déterminer, à tout le moins, les moyens de subsistance nécessaires au couple pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, le Conseil observe qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi, est celle dans laquelle les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation, la partie défenderesse ayant considéré – sans être valablement contredite par la partie requérante – que les revenus actuels du partenaire du requérant n'étaient pas démontrés et que ceux du requérant

n'étaient pas stables et réguliers, en sorte qu'elle n'était pas tenue de « *déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...]* », selon les termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi. Le moyen manque dès lors en droit à cet égard.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-neuf juin deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme. A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE